

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

ARRETE N° 1382 DU 03 MAI 1996
PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE
L'ACTIVITÉ DE VALORISATION DE DÉCHETS
D'EMBALLAGE À LA SA ITW GUNTHER POUR
L'INSTALLATION QU'ELLE EXPLOITE À FONTAINE LES
LUXEUIL

LE PREFET
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment son article 9 ;
 - VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 3 ;
 - VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifiée, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et notamment ses articles 18 et 43.2 ;
 - VU le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994, portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 susvisée, relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 1744 du 10 août 1984 autorisant la SA ITW GUNTHER à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune de FONTAINE LES LUXEUIL ;
 - VU la demande formulée le 26 février 1996 par la SA ITW GUNTHER à l'effet d'obtenir un agrément au titre de la loi du 15 juillet 1975 susvisée pour l'activité de recyclage de déchets industriels banals qu'elle exerce dans son établissement de FONTAINE LES LUXEUIL ;
 - VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 16 avril 1996
 - VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 25 avril 1996
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1 - La SA ITW GUNTHER dont le siège social est situé rue de la Papeterie à Fontaine les Luxeuil est agréée, à compter de la notification du présent arrêté, pour procéder à la valorisation par recyclage de déchets d'emballages, dans son installation située sur le territoire de cette même commune.

L'installation qui relève de la rubrique n° 2661 1a de la nomenclature des installations classées admet des déchets qui consistent en :

- plastiques purs,
- complexes papiers-plastiques,
- complexes plastiques-aluminium,
- complexes papiers-plastiques-aluminium,

Ces déchets se présentent sous forme de films, feuilles, rognures, rives et bobines. La capacité technique journalière de traitement est de 100 tonnes pour un tonnage mensuel global de 2 000 tonnes.

ARTICLE 2 : Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

ARTICLE 3 : Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 2. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 4 : Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle de l'application du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités d'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans trimestriels.

ARTICLE 5 : Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à la SA ITW GUNTHER. Il sera affiché pendant un mois à la mairie, par les soins du maire de Fontaine les Luxeuil.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Fontaine les Luxeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À VESOUL, LE 03 MAI 1996

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE CHIEF DE BUREAU

Patrick Saby



LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL

Gérard MATHIEU